

DECLARATION

Les médias et organisations internationales soussignés,

Affirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments de base des efforts entrepris au niveau international pour promouvoir le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Conscients que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que la sécurité des journalistes est essentielle aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, ainsi qu'au droit au développement ;

Reconnaissant que tous les membres de la communauté internationale devront remplir conjointement et séparément leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris la liberté d'expression et la liberté des médias, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et réaffirmant l'importance particulière de la coopération internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte des Nations Unies ;

Prenant en considération l'importance des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité des Nations Unies en 2013 et 2015, à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014, et au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la protection des journalistes dans les conflits armés (A/HRC/15/54) et sur la sécurité des journalistes (A/HRC/27/35), et prenant également en considération les rapports présentés par plusieurs procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2003/67 - E/CN.4/2004/62) et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/7/14 - A/HRC/20/17 - A/HRC/20/22) ;

Comprenant la valeur de la coopération entre institutions étatiques et organisations médiatiques pour promouvoir la liberté des médias et la protection des journalistes, pour créer un environnement sûr et propice à l'exercice du métier de journaliste en toute indépendance et sans ingérence inappropriée, pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information, pour résoudre les violations graves des droits des journalistes et de la liberté des médias en général, pour réellement mettre fin à l'impunité et à l'absence de responsabilité juridique dans le cas de crimes contre des

journalistes, pour offrir des compensations et indemnités appropriées aux victimes et à leurs familles, et pour protéger les sources des journalistes de la violence et des représailles ;

Reconnaissant que le manque de sécurité pour les journalistes résultant de conflits armés, de troubles intérieurs et de crises politiques n'est pas une justification à l'abandon des devoirs et responsabilités de protection qu'ont les Etats de par leur engagement envers des instruments internationaux comme l'Assemblée générale pertinente (68/163) et (69/185), et les résolutions du Conseil de sécurité (2222/2015 et 1738/2006), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les déclarations de l'UNESCO concernant la sécurité des journalistes, les déclarations conjointes dans ce domaine des rapporteurs des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains, de l'OSCE et de l'Union africaine, et le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

Ayant également présents à l'esprit des principes directeurs et documents régionaux tels que les Recommandations de Vilnius sur la sécurité des journalistes, et les Recommandations suite à la conférence de l'OSCE sur la sécurité des journalistes, liberté des médias et pluralisme en temps de conflit, la Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique ; et Violence contre les journalistes et les personnels des médias : normes et pratiques nationales interaméricaines sur la prévention, la protection et les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs ;

Soulignant la nature complémentaire de cette Déclaration par rapport à d'autres instruments, comme ceux élaborés dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et à la question de l'impunité, et les Principes et pratiques mondiaux de sécurité relatifs à la protection des journalistes indépendants ;

Gravement préoccupés par toutes les violations des droits de l'homme et tous les abus commis en ce qui concerne la sécurité des journalistes, y compris par assassinat, torture, disparition forcée, détention arbitraire, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et actes de toute autre forme de violence, et rappelant que les équipements et installations des médias ne doivent pas faire l'objet d'attaques ou de représailles ;

Sachant que l'impunité des attaques et violences exercées contre les journalistes constitue l'une des principales difficultés à renforcer la protection des journalistes, et soulignant que l'un des éléments clés de la lutte contre de futures attaques consiste à reconnaître les auteurs de ces crimes contre des journalistes comme responsables et les traduire en justice, et

Affirmant que la capacité des journalistes à pratiquer leur métier en toute sécurité est essentielle pour assurer un accès public à l'information et protéger les libertés

fondamentales, ce que la communauté internationale a explicitement reconnu dans l'Objectif 16 des Objectifs pour le développement durable comme étant nécessaire à la réalisation de sociétés justes, pacifiques et inclusives ;

Nous déclarons :

Point (1)

Les Etats rempliront leurs obligations de défense du respect universel de tous les droits de l'homme, de leur application et de leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies. La protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la première responsabilité des Etats.

Les Etats sont les premiers responsables du respect et de l'application des droits de l'homme à tous leurs citoyens, ainsi qu'aux individus présents sur leur territoire comme il est prévu dans la législation internationale pertinente.

Tous les journalistes, professionnels des médias et personnels associés ont le droit de jouir pleinement des droits consacrés par la législation internationale sur les droits de l'homme et par la législation internationale humanitaire, tout en exerçant leur droit à chercher, recevoir et communiquer des informations et idées, indépendamment des frontières.

Point (2)

Tous les journalistes, professionnels des médias et personnels associés ont droit à la vie.

Tous les journalistes, professionnels des médias et personnels associés ont droit à la protection contre toutes les violations des droits de l'homme et tous les abus, y compris par assassinat, torture, disparition forcée, arrestation et détention arbitraires, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et actes de toute autre forme de violence, contre toute discrimination *de facto* ou *de jure* dommageable à leur égard ou à l'égard des membres de leur famille, ou contre toute action arbitraire qui résulte de l'exercice des droits visés dans la présente Déclaration, y compris la surveillance arbitraire ou illégale, ou l'interception de communications en violation de leur droit à la vie privée et à la liberté d'expression.

Les journalistes, professionnels des médias et personnels associés dont les droits et libertés fondamentales ont été violés doivent recevoir une aide juridique, médicale et psychologique lorsque ces violations se produisent. Les auteurs de ces violations doivent être poursuivis en justice et ne pas bénéficier d'impunité.

Point (3)

Il incombe en premier lieu aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils affectés, y compris ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression en cherchant, recevant et communiquant des informations de différentes manières, en ligne comme hors ligne, conformément à l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Tous les journalistes, professionnels des médias et personnels associés engagés dans des missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des civils, et seront respectés et traités en tant que tels, à condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui affecterait leur statut civil. Ceci est sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées au statut de prisonniers de guerre tel que prévu à l'article 4.A.4 de la Troisième convention de Genève. Les journalistes ne seront pas empêchés d'interviewer des civils et des combattants, de photographier, de filmer ou d'enregistrer en temps de conflit à des fins de publication.

Point (4)

Les Etats assureront un environnement sûr et propice à l'exercice du métier de journaliste en toute indépendance et sans ingérence inappropriée.

Les Etats prendront les mesures appropriées pour prévenir la violence, les menaces et les attaques contre des journalistes et des professionnels des médias, et s'assureront que les auteurs des crimes contre les journalistes, les professionnels des médias et les personnels associés sont rendus responsables de leurs actes. En particulier, les Etats devraient adopter des mécanismes spécifiques, dûment financés et fonctionnant correctement, pour garantir la sécurité des journalistes travaillant sur leur territoire.

Grâce à des enquêtes impartiales, rapides, approfondies, indépendantes et efficaces sur les soupçons ou menaces de violence exercée dans leur juridiction, les Etats poursuivront en justice les auteurs, y compris, entre autres, ceux qui ordonnent ces crimes, conspirent à leur réalisation, en sont les complices ou les dissimulent. Les Etats s'assureront que les victimes et leurs familles ont accès aux recours appropriés.

Les Etats et leurs représentants s'abstiendront de toute action qui, dans les circonstances, pourraient être comprises comme un encouragement à la violence contre des journalistes. Les représentants de l'Etat s'abstiendront de stigmatiser ou contribuer à stigmatiser des journalistes ou d'autres professionnels des médias.

Point (5)

Les Etats protégeront et défendront le droit à la liberté d'expression reflété dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale en 1948, et dans l'article 19 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale en 1966. Toute restriction à ces articles ne peut être que celle prévue par la loi et pour les motifs invoqués au paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP.

Les Etats renforceront les mécanismes assurant la liberté d'expression et la liberté d'information conformément aux normes internationales en la matière, et appliqueront une législation destinée à promouvoir la liberté des médias et l'accès à l'information. (*)

Les journalistes et autres professionnels des médias ne seront pas soumis à des contraintes illégales ou arbitraires lorsqu'ils cherchent, partagent ou reçoivent des informations et des idées.

Point (6)

Afin d'assurer un environnement sûr et propice à l'exercice du métier de journaliste en toute indépendance et sans ingérence inappropriée, les Etats adopteront et mettront en œuvre les mesures et mécanismes législatifs appropriés, organiseront la sensibilisation du personnel judiciaire, des représentants de la loi et du personnel militaire, ainsi que des journalistes eux-mêmes et de la société civile, concernant les obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes selon les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Ils feront le suivi et le rapport des attaques contre des journalistes, condamneront publiquement ces attaques, et consacreront les ressources nécessaires pour enquêter sur ces attaques et en poursuivre les auteurs.

Tous les journalistes ont le droit d'accès à l'information et aux documents concernant le statut des enquêtes portant sur des attaques contre des journalistes, et de rendre les autorités responsables de l'incapacité à poursuivre en justice les auteurs des crimes contre des journalistes.

Point (7)

Les Etats reflèteront leur engagement envers la liberté des médias et la sécurité des journalistes dans leur politique étrangère et leur politique d'aide. Ils feront usage des enceintes bilatérales et multilatérales pour exercer des pressions sur leurs homologues qui ne respectent pas leurs obligations internationales en matière de sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des personnels associés travaillant sur leur territoire, ou qui n'intentent pas de poursuites judiciaires contre les auteurs de toute attaque contre les médias qui aura eu lieu sur leur territoire.

(*) *Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme A/HRC/24/23, (14 juin 2013)*

BONNES PRATIQUES DES MEDIAS

Point (8)

Les médias ne ménageront aucun effort dans l'adoption de protocoles de bonnes pratiques pour leurs journalistes, et devraient affecter une partie suffisante de leur budget à cette fin, en fonction de leurs ressources, mais pleinement conscients du fait que l'absence de ressources financières ne justifie pas l'échec des organismes d'information à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les journalistes et leurs droits.

Les médias devraient entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible selon leurs normes professionnelles et institutionnelles pour subvenir aux besoins d'un collègue et de sa famille proche en cas de décès ou d'emprisonnement.

Point (9)

Une formation générale à la sécurité des journalistes, incluant des éléments relatifs à la sécurité numérique, au bien-être affectif et psychologique, aux risques environnementaux, ainsi qu'une formation spécifique pour les journalistes en mission dangereuse ou dans des environnements dangereux, améliorent considérablement la perception de la sécurité et réduisent les risques. Les médias devraient faire tout leur possible pour offrir ce type de formation à leurs journalistes à un coût abordable, voire gratuitement. Les entreprises médias devraient s'efforcer d'offrir les équipements voulus de sûreté et sécurité, et un soutien pratique lors des missions. La formation doit toujours être d'un niveau suffisamment élevé et reconnue comme telle.

Point (10)

Les médias devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures et des outils visant à garantir la sécurité physique et psychologique des journalistes, ainsi que leur sécurité numérique.

Point (11)

Les journalistes devraient être informés de leurs droits et devoirs selon la législation internationale et les législations nationales des pays dans lesquels ils opèrent. Ils devraient également connaître les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la législation humanitaire internationale, de façon à renforcer leur capacité à couvrir et dénoncer des violations des droits de l'homme et des manquements au droit humanitaire international.

Les journalistes ne devraient pas être obligés d'accepter des missions dangereuses impliquant un risque sérieux et identifiable, contre leur volonté.

Point (12)

En plus des risques à la sécurité de tous les journalistes, les journalistes femmes sont confrontées à des soucis de sécurité propres à leur sexe, qui demande une attention particulière et des mesures appropriées.

Point (13)

Le soutien du grand public au journalisme et aux journalistes contribue à assurer leur sécurité. A l'inverse, l'absence d'un tel soutien alimente souvent des attaques contre les journalistes et incite moins les gouvernements à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces attaques. Dans bien des cas, l'absence de soutien public est la conséquence de tensions politiques ou autres, et d'attaques verbales dans les discours publics. La crédibilité et l'indépendance des médias, et la pratique de normes déontologiques du journalisme, contribuent à obtenir le soutien du public et devraient donc être mises en avant. Des manquements occasionnels dans le comportement professionnel des journalistes ne devraient jamais servir de prétexte à des attaques.

Point (14)

La solidarité entre journalistes est vitale lorsque des membres de la profession sont confrontés à des menaces et des attaques. La coopération entre médias pour dénoncer les crimes contre des journalistes et pour mener une campagne mondiale sur les attaques contre les journalistes peut se révéler un outil efficace. Une attaque contre un journaliste quelque part dans le monde est une attaque contre le journalisme dans le monde entier.

Point (15)

Les médias dans toutes les régions devraient envisager la ratification des Principes et pratiques de sécurité mondiaux relatifs à la protection des journalistes indépendants, qui sont complémentaires à cette Déclaration, et les mettre en œuvre.

Point (16)

Aucun élément de ce document ne peut être interprété comme permettant aux Etats de soutenir, promouvoir ou justifier les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations qui soient incompatibles avec leurs engagements internationaux ou avec la Charte des Nations Unies.

L'existence de ces principes directeurs et leur adoption volontaire, à tout moment, par les sociétés et organisations des médias ne libère en rien les Etats de leur obligation de créer et maintenir un environnement sûr et propice à l'exercice du métier de journaliste en toute indépendance et sans ingérence.